

GE_GERICHTE P/10604/2021 vom 4. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10604_2021

FR: GE_GERICHTE P/10604/2021 du 4 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/10604/2021 del 4 novembre 2021

Regeste

EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.66 a bis

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 66a bis du Code pénal (CP), le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure. Le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 de la Constitution suisse (Cst.). Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.1). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 et 139 I 31 consid. 2.3.3). Pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable de délits pour avoir séjourné illégalement en Suisse du 23 avril au 3 juin 2021 et contrevenu à son assignation à la commune de D_____

(art. 115 al. 1 et 119 al. 1 LEI). Plus grave, depuis la perte de son autorisation d'établissement en 2015, il ne s'est conformé à aucune injonction des autorités en lien avec son statut illégal en Suisse, ne répondant pas aux convocations de l'OCPM, s'opposant systématiquement à l'exécution de son renvoi, ignorant l'interdiction d'entrée sur le territoire dont il est l'objet, et violant, en sus de l'assignation précitée, l'obligation de se présenter chaque semaine à la police. Il a en outre été condamné pénalement à cinq reprises, non seulement deux fois pour séjour illégal, mais également pour faux témoignage et diverses violations des règles de la circulation routière. Il s'est en conséquence trouvé en détention, administrative puis pénale, du 12 décembre 2020 au 23 avril 2021 et du 3 juin au 30 septembre 2021. Il n'a aucun projet concret de quitter la Suisse. Il y est certes arrivé en 2000, a bénéficié d'une autorisation de séjour pendant 15 ans et a apparemment travaillé un certain temps comme chauffeur de taxi. Il ne s'y est pas pour autant intégré. Il n'y a en effet tissé aucun lien familial, ni social ou professionnel particulier. Il n'exerce désormais aucune activité lucrative et dépend financièrement de l'aide de la collectivité publique. Il se prévaut à cet égard des conséquences de la pandémie mais n'explique pas en quoi celle-ci a entravé ses recherches d'emploi, en particulier dans le domaine du transport de personnes. Alors que ses perspectives d'avenir familial ou professionnel en Suisse sont inexistantes, il a encore pour le moins des sœurs au Maroc et pourrait y travailler dans la légalité, notamment comme chauffeur de taxi. Eu égard à son âge et au lien conservé avec son pays d'origine dans lequel il s'est régulièrement rendu, ses chances de réintégration n'y sont en tous les cas pas plus mauvaises qu'en Suisse. L'intérêt public à l'expulsion de l'appelant l'emporte ainsi sur son intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse, de sorte que la mesure litigieuse sera confirmée. Sa durée sera cependant ramenée au minimum légal de trois ans, afin de tenir compte de la gravité relative des délits pour lesquels il a été condamné en première instance et de ses antécédents. La renonciation au signalement de la mesure dans le système d'information Schengen lui est pour le surplus acquise (art. 391 al. 2 CPP).

E. 3.1

L'appelant conteste vainement sa condamnation aux frais de la procédure de première instance dès lors qu'il a été reconnu coupable des charges retenues contre lui (art. 426 al. 1 CPP). Peu importe, à cet égard, l'acquiescement prononcé par le premier juge pour la période du 15 décembre 2020 au 23 avril 2021, dès lors qu'il a en définitive retenu la culpabilité de l'appelant pour séjour illégal et s'est uniquement écarté de la période pénale délimitée par le MP. Ce point du jugement querellé sera en conséquence confirmé.

E. 3.2

En seconde instance, l'appelant succombe pour l'essentiel, n'obtenant gain de cause que sur la durée de l'expulsion. Il supportera dès lors les trois quarts des frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 3.3

L'appelant, assisté d'une défenseure d'office, n'est pas fondé à obtenir une indemnisation pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP), ceux-ci étant sur le principe à la charge de l'Etat (art. 135 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_423/2015 du 27 novembre 2015 consid. 2.3). Il ne peut pas non plus prétendre à une telle indemnisation au titre de réparation de son tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP), faute d'avoir subi une détention illégale ou excessive (art. 431 al. 1 et 2 CPP), voire une atteinte particulièrement grave à sa

personnalité du fait de la procédure (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Il sera dès lors débouté des conclusions prises à ce titre.

E. 4

4.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique et prévoit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

E. 4.2

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

E. 4.3

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Est également couverte par la majoration forfaitaire la réalisation d'autres actes ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 4.4

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires.

E. 4.5

En l'espèce, l'activité du défenseur d'office relative aux 2h30 de correspondance et d'entretien téléphonique, ainsi qu'aux 4h30 de rédaction de la déclaration d'appel, qui n'avait au demeurant pas à être motivée dans le cadre d'une procédure orale, ne sera pas spécifiquement prise en considération, étant couverte par le forfait pour activités diverses. L'activité de 6h00 consacrée à l'examen du dossier et à la préparation aux débats apparaît excessive eu égard à l'absence de complexité de la cause en appel, circonscrite à la mesure d'expulsion. Elle sera indemnisée à hauteur d'une durée de 3h00, largement suffisante à l'examen en fait et en droit des conditions relatives à cette mesure, étant rappelé que la défenseur d'office, constituée depuis le début de la procédure, connaissait déjà cette problématique débattue en première instance. Le tarif horaire de CHF 110.- sera appliqué, dans la mesure où la stagiaire a représenté seule l'appelant lors des débats et que, le cas échéant, le temps dévolu à sa formation par la cheffe d'étude n'est pas couvert par l'assistance juridique. S'ajoutent aux 3h00 précitées l'entretien entre le client et la stagiaire à la prison, dont la durée indemnisée ne peut pas dépasser 1h30, déplacement compris, et la présence aux débats de cette dernière, de 0h15. La rémunération de M e C _____ sera ainsi arrêtée à CHF 695.75 correspondant à 4h45 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 492.50), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 98.50), le forfait de déplacement de la stagiaire au Palais de justice de CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 49.75. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.